

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

PROTÉGER LE GROUPE ÉLECTRICITÉ DE FRANCE D'UN DÉMEMBREMENT - (N° 1090)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 25 (Rect)**

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Par dérogation au B du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les pertes de recettes collectées par les fournisseurs d'électricité au titre de l'extension des tarifs réglementés prévue au I du présent article ne sont pas compensées par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'extension des tarifs réglementés de l'électricité prévue par l'article 3 bis ne s'accompagne pas d'une extension du bouclier tarifaire.